

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****15148375***Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce

GUEGE, L. 10.10.2015

le **12 OCT. 2015**
jour de sa réception.
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0640. 812. 385**

Dénomination

(en entier) : **ROBAIWEZ**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**Siège : **6800 FREUX, Freux-la rue, 23**

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE
DANS LE CADRE DE LA SCISSION DE LA SOCIETE ANONYME « EDASNA »**

D'un acte dressé par le Notaire Marc HENRY de résidence à Andenne en date du 30 septembre 2015, en instance d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit :

« A COMPARU :

Monsieur Edouard-Alain-Marie-Ghislain, Baron de FIERLANT DORMER, né

à Leuven le treize septembre mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à 6800 Freux, rue Suzerain 1,

Agissant en qualité de représentant de la société anonyme « EDASNA », ayant son siège social à 1180 BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 149, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.137.720 (Registre des Personnes Morales de Bruxelles).

Société constituée aux termes d'un acte avenant devant le Notaire Guy MOURLON BEERNAERT, de résidence à Bruxelles, en date du six juillet mil neuf cent septante-six, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du vingt-quatre juillet suivant sous le numéro 2990/1.

Société dissoute sans liquidation en vue de la présente scission par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à quatre sociétés à constituer dont la présente société.

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par les actionnaires de ladite société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la scission, dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le Notaire Marc HENRY soussigné, antérieurement aux présentes.

Lequel a requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement les statuts d'une société commerciale constituée par voie de scission comme suit :

A.CONSTITUTION

I.La société scindée, usant de la faculté prévue par l'article 674 du Code des Sociétés, de scinder par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à une ou plusieurs sociétés qu'elle constitue, a décidé sa scission aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatée dans un procès-verbal dressé ce jour par le Notaire Marc HENRY soussigné, antérieurement aux présentes, et par conséquent le transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, conformément au projet de scission dont question ci-après, par suite de scission sans liquidation de la dite société, à savoir :

-pour partie à une nouvelle société privée à responsabilité limitée issue de la scission qui sera dénommée « ARMARO » ;

-pour partie à une nouvelle société privée à responsabilité limitée issue de la scission qui sera dénommée « CHANGE » ;

-pour partie à une nouvelle société privée à responsabilité limitée issue de la scission qui sera dénommée « DOMAINE DU CHATEAU DE FREUX » ;

-pour partie à la présente nouvelle société privée à responsabilité limitée issue de la scission qui sera dénommée « ROBAIWEZ » ;

moyennant attribution à ses actionnaires des titres desdites nouvelles sociétés « ROBAIWEZ », « DOMAINE DU CHATEAU DE FREUX », « CHANGE » et « ARMARO » issues de la scission de la société anonyme « EDASNA ».

II.La société scindée, par l'entremise de son représentant prénommé, demande au Notaire soussigné de constater la constitution de la présente société ; conformément à l'article 754 du Code des Sociétés, la scission est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de la société scindée et de l'ensemble des nouvelles sociétés à constituer.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

L'opération de scission par constitution ne sera opposable aux tiers qu'à partir de la publication simultanée des différents actes s'y rapportant aux Annexes du Moniteur belge.

B. RAPPORTS

1. Le Baron Edouard de Fierlant Dormer préqualifié, représentant la société scindée, dépose sur le bureau les documents suivants, communiqués sans frais à ses actionnaires dans les délais légaux :

1.1. Le projet de scission établi par le conseil d'administration de la société anonyme scindée.

1.2.A) Constatation de ce que, conformément à l'article 749 du Code des Sociétés, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société scindée « EDASNA » a expressément décidé de renoncer à l'application des articles 745, 746 et 748 du Code des Sociétés.

B) Proposition de renoncer, conformément à l'article 749 du Code des Sociétés, à l'application des articles 745, 746 et 748 du Code des Sociétés, le texte des deux premiers alinéas dudit article 749 étant ici littéralement reproduit :

« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. »

De sorte qu'il n'a été établi ni un rapport du conseil d'administration de ladite société ni un rapport de son réviseur d'entreprise.

C) Rapport du réviseur d'entreprise dressé conformément à l'article 219 du Code des Sociétés.

2. Le Baron Edouard de Fierlant Dormer préqualifié, représentant de la société scindée, déclare complémentarément que les documents mentionnés à l'article 748 paragraphe 2 du Code des Sociétés, à l'exclusion des rapports visés aux articles 745 et 746 dudit Code, ainsi que les comptes annuels deux mille quatorze et rapports y afférents, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société à scinder un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée et que le conseil d'administration de ladite société à scinder n'était pas tenu de procéder :

- à l'actualisation des informations déjà communiquées ;
- à la rédaction d'un état comptable intermédiaire, hormis une situation active et passive

de la société scindée arrêtée au trente et un juillet deux mille quinze dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire restera ci-annexé.

3. Le Baron Edouard de Fierlant Dormer préqualifié, représentant de la société scindée, confirme que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires susvisée a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire Marc HENRY soussigné, conformément à l'article 753 du Code des Sociétés.

4. Le Baron Edouard de Fierlant Dormer préqualifié, représentant de la société scindée, déclare que le projet de scission prérapporté a été établi par le conseil d'administration de ladite société en date du onze juin deux mille quinze et a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles en date du quinze juin deux mille quinze.

Le dépôt susdit a été publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge en date du vingt-quatre juin deux mille quinze sous la référence « 2015-06-24 / 0089121 »

C. CONTROLE DE LEGALITE

Le Notaire soussigné atteste, en application de l'article 752 du Code des Sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement à la présente société issue de la scission.

D. CONSTITUTION PAR TRANSFERT D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE SCINDEE

Le Baron Edouard de Fierlant Dormer préqualifié, représentant de la société scindée, confirme et requiert le Notaire soussigné d'acter :

1° Projet de scission et rapports

Que les actionnaires de ladite société ont eu parfaite connaissance du projet de scission dont il est question dans l'exposé préalable, ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date des présentes, sans frais.

Que l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée a décidé à l'unanimité des voix et expressément de ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748 du Code des Sociétés, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports.

Le rapport de Monsieur Léon LAFONTAINE, Réviseur d'entreprise, associé de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée de Réviseurs d'Entreprises « Lafontaine Detilleux & Cie » à 5101 Namur (Erpent), Chaussée de Marche, 585, dressé conformément à l'article 219 du Code des Sociétés, en date du vingt-huit août deux mille quinze, conclut dans les termes suivants :

« VI. CONCLUSIONS

Des vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément à l'article 219 du Code des sociétés et aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, j'atteste sans réserve que les apports en nature devant résulter de la scission de la Société Anonyme EDASNA, par apport des biens décrits ci-après sont décrits avec une précision et une clarté suffisantes.

Les apports effectués par la SA EDASNA à la SPRL ROBAIWEZ comprennent tous les actifs et les passifs liés à la mise à disposition d'infrastructures devant permettre notamment de développer l'activité de pêche sportive à savoir :

- les immobilisations incorporelles ;
- les immobilisations corporelles en ce compris les biens et droits immobiliers suivants : lot 4 : « Le Moulin », lot 5 « La Maison du Pêcheur », lot 11 « Robaiwez » et lot 12 « Carpodrome », les installations et les autres immobilisations corporelles ;
- une partie des créances commerciales et des autres créances ;
- des placements de trésorerie ;
- une partie des valeurs disponibles ;
- des comptes de régularisation à l'actif ;
- une partie des autres dettes et la dette envers Madame Astrid de Fierlant Dormer.

Les modes d'évaluation adoptés dans le contexte particulier de la scission, et plus particulièrement de l'obligation de la continuité comptable, sont justifiés par l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur nette d'apport de sept cent quatre-vingt-un mille cent septante-neuf euros septante-sept eurocents (781.179,77 €).

Ce montant correspond au pair comptable des quatre-vingt-neuf mille quatre cent vingt-cinq (89.425) actions sans désignation de valeur nominale rémunératrices de l'apport, soit trois cent quatre mille huit cent quarante-neuf euros trente et un eurocents (304.849,31 €) affecté en capital, majoré de la réserve légale d'un montant de douze mille trois cent trente-sept euros quarante-neuf eurocents (12.337,49 €), des réserves immunisées d'un montant de deux cent vingt-trois mille deux cent un euros septante-et-un eurocents (223.201,71 €), du résultat reporté d'un montant de cent trente-neuf mille quatre cent quarante-cinq euros soixante-huit eurocents (139.445,68 €) et des impôts différés d'un montant de cent un mille trois cent quarante-cinq euros cinquante-huit eurocents (101.345,58 €).

Les droits respectifs des parties intéressées sont donc ainsi fixés et respectés.

En application de l'article 749 du Code des Sociétés, tous les actionnaires auront renoncé préalablement et à l'unanimité à la rédaction des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises sur le projet de scission.

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle les apports sont effectués qui pourraient influencer à ce jour l'évaluation des apports.

Fait à Erpent, le 28 août 2015.

Pour la S.c.P.R.L. LAFONTAINE, DETILLEUX & Cie

Signé Léon LAFONTAINE, Réviseur d'Entreprises »

L'assemblée approuve le contenu de ces différents documents dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

2° Décision de scission

Que le transfert d'une partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée aux conditions contenues dans le projet de scission précité, a été décidé aux termes du procès-verbal de ce jour, dressé par le Notaire Marc HENRY soussigné, dont question ci-avant.

Etant précisé que :

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au trente-et-un décembre deux mille quatorze, les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres étant repris dans la comptabilité des sociétés à constituer « ROBAIWEZ », « DOMAINE DU CHATEAU DE FREUX », « CHANGE » et « ARMARO » à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date précitée.

b) Du point de vue comptable, les opérations de la société scindée sont considérées comme accomplies pour compte des sociétés bénéficiaires à dater du premier janvier deux mille quinze, de sorte que toutes les opérations accomplies après cette date seront aux profits et risques des sociétés bénéficiaires des apports, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports.

c) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du Code des Sociétés et conformément au projet de scission, que tous les actifs et passifs (en ce compris toutes les obligations, dettes et autres engagements, actuels ou futures) dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués seront mis proportionnellement à profit ou à charge des sociétés privées à responsabilité limitée " ROBAIWEZ ", " ARMARO ", " DOMAINE DU CHATEAU DE FREUX " et " CHANGE " à constituer.

3° Autres dispositions

Que les actionnaires de la société scindée ont constaté, conformément à l'article 743, alinéa 2, 8° du Code des Sociétés et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs de la société scindée ni aux administrateurs et gérants des sociétés bénéficiaires.

4° Transfert partiel du patrimoine de la société scindée

Que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme scindée se fait moyennant attribution à ses actionnaires de quatre-vingt-neuf mille quatre cent vingt-cinq (89.425) parts sociales sans désignation de valeur nominale de la présente société nouvelle issue de la scission « DOMAINE DU CHATEAU DE FREUX » entièrement libérées, sans soulte.

Ces parts seront du même type, jouiront des mêmes droits et avantages et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à compter de la constitution de la société nouvelle issue de la scission.

E. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES

1) Augmentation de capital, à concurrence de mille cent cinquante euros et soixante-neuf cents (EUR 1.150,69), par la création de trois cent trente-sept (337) parts sociales nouvelles de même valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices de la société qu'à partir de ce jour.

Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, pour le prix global de mille cent cinquante euros et soixante-neuf cents (EUR 1.150,69), soit à une valeur supérieure au pair comptable des parts existantes, et entièrement libérées à la souscription.

2) Renonciation par les associés à leur droit de souscription préférentielle au profit de Madame Astrid de Fierlant Dormer, domiciliée à 5590 Ciney, Reux, 9, laquelle se propose de souscrire seule l'augmentation de capital proposée.

Et, à l'instant interviennent :

-Madame Nathalie de Fierlant Dormer, domiciliée à 6823 Villers Devant Orval, Mohimont ;

-Monsieur Edouard de Fierlant Dormer, domicilié à 6800 Freux, rue Suzerain, 1 ;

-Monsieur Maximilien Deudon de le Vielleuze, domicilié à 5590 Ciney, Reux, 9.

Lesquels agissant en leur qualité de seuls associés de la présente société « ROBAIWEZ », déclarent renoncer à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, à exercer leur droit légal de souscription préférentielle, réservant tout le bénéfice de l'augmentation de capital à Madame Astrid de Fierlant Dormer, domiciliée à 5590 Ciney, Reux, 9.

A l'instant intervient Madame Astrid de Fierlant Dormer préqualifiée, laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société présentement constituée dans le cadre de la scission de la société anonyme « EDASNA » préqualifiée.

Elle déclare ensuite souscrire les trois cent trente-sept (337) parts sociales nouvelles au prix global de mille cent cinquante euros et soixante-neuf cents (EUR 1.150,69).

Madame Astrid de Fierlant Dormer déclare, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que la totalité des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'elle a effectué sur un compte ouvert auprès de la banque BNP Paribas Fortis au nom de la société privée à responsabilité limitée « ROBAIWEZ », de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de mille cent cinquante euros et soixante-neuf cents (EUR 1.150,69).

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

3) Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi augmenté de mille cent cinquante euros et soixante-neuf cents (EUR 1.150,69).

STATUTS

Le Baron Edouard de Fierlant Dormer préqualifié, représentant de la société scindée, constate que par suite du présent transfert, de l'affectation comptable dont question ci-avant et de l'augmentation de capital qui précède, la société dispose dès à présent d'un capital de TROIS CENT SIX MILLE EUROS (EUR 306.000,00), entièrement libéré, représenté par quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (89.762) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-deuxième de l'avoir social, et conférant les mêmes droits et avantages, lesquelles seront attribuées comme suit aux actionnaires de la société scindée, à savoir :

-la Baronne Nathalie de Fierlant Dormer, née à Louvain le quatorze juin mil neuf cent soixante et un, domiciliée à 6823 Villers Devant Orval, Mohimont : vingt-neuf mille huit cent neuf (29.809) parts sociales ;

-le Baron Edouard de Fierlant Dormer préqualifié : vingt-neuf mille huit cent huit (29.808) parts sociales ;

-Monsieur Maximilien Ecuver Deudon de le Vielleuze, né à Uccle le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, domicilié à 5590 Ciney, Reux, 9 : vingt-neuf mille huit cent huit (29.808) parts sociales ;

-La Baronne Astrid de Fierlant Dormer préqualifiée : trois cent trente-sept (337) parts sociales.

Ceci constaté, il déclare arrêter comme suit les statuts de la société.

Article un – Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée ;

Elle est dénommée « ROBAIWEZ ».

Article deux – Siège social

Le siège social est établi à 6800 FREUX, Freux-la rue, 23.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article trois – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'exploitation, la gestion et la mise en location d'étangs de pêche et de toutes les activités connexes à cet objet ;

- l'organisation de parties de pêche et de compétitions ;

- l'organisation de stages de pêche ;

- la promotion de la pêche sportive et de loisir ;

- l'organisation d'événements, de concours ainsi que la location d'emplacements ;

- la mise en valeur du site des étangs et de ses environs ;

- le négoce, la fabrication, le stockage, la transformation, le transport et le commerce de gros, demi-gros et détail, en magasin, par correspondance et par internet, d'articles de pêche ;

- l'importation, l'exportation de ces produits et articles, et de tous produits et articles dérivés, tels que vêtements de pêche, farines et amorces de pêche ;
- la réparation de tous articles de pêche ;
- la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la gestion, la location, l'administration immobilière, la construction, la rénovation, la maîtrise d'ouvrage, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier ;
- elle pourra également effectuer toutes opérations de démembrement de propriété ainsi que toutes opérations de leasing immobilier ;
- l'architecture d'intérieur et d'extérieur ;
- les activités d'hôtellerie et de tourisme dans le sens le plus large du terme ;
- les activités se rapportant à l'exploitation agricole ou maraîchère dans le sens le plus large du terme, en ce compris le négoce, le stockage, la transformation, le transport et le commerce de gros, demi-gros et détail ;
- les activités se rapportant à l'exploitation forestière au sens large et en particulier l'exploitation de matières premières telles que l'eau et le bois, en ce compris le négoce, le stockage, la transformation, le transport et le commerce de gros, demi-gros et détail.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle pourra également consentir des prêts, se porter caution, exercer tout mandat d'administrateur et intervenir en tant que liquidateur.

Les énumérations dans le présent article sont données à titre exemplatif et non limitatif et doivent être comprises dans le sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article quatre – Durée

La société est constituée pour une durée non limitée.

Article cinq – Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à trois cent six mille euros (EUR 306.000,00).

Il est représenté par quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (89.762) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-deuxième de l'avoir social.

(... on omet)

Article huit - Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrit dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Article neuf - Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

(... on omet)

Article dix - Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables « ad nutum » par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

La Baronne Astrid Marie Angèle Ghislaine de FIERLANT DORMER, née à Louvain le cinq mars mil neuf cent soixante, domiciliée à 5590 CONNEUX (CINEY), Reux, 9, est désignée en qualité de gérante statutaire pour toute la durée de la société.

Article onze - Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(... on omet)

Article quatorze - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article quinze - Prorogation

Toute l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article seize - Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article dix-sept - Présidence - procès-verbaux

Volet B - Suite

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article dix-huit - Délibérations

§ 1 Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article dix-neuf - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article vingt - Répartition – réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

(... on omet)

Article vingt-trois - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe des présents statuts et se clôturera le trente-et-un décembre deux mille quinze.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra donc en deux mille seize.

3) L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

4) La Baronne Astrid Marie Angèle Ghislaine de FIERLANT DORMER préqualifiée intervient aux présentes, déclare avoir reçu lecture intégrale et commentée par le Notaire Marc HENRY soussigné du présent acte et des statuts de la présente société privée à responsabilité limitée « ROBAIWEZ » et accepter expressément sa désignation en tant que gérante statutaire de ladite société en constitution.

Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation :

L'assemblée reprend tous les engagements pris par la société scindée, pour ce qui concerne le patrimoine transféré à la présente société nouvelle issue de la scission, et ce depuis le premier janvier deux mille quinze.

CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION

Le comparant constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des statuts de la présente société privée à responsabilité limitée « ROBAIWEZ », et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, approuvé la scission, ladite scission est désormais effective et sort ses pleins effets, sous la seule condition de la constitution des autres sociétés nouvelles issues de la scission « ARMARO », « DOMAINE DU CHATEAU DE FREUX » et « CHANGE ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE, destiné au Moniteur Belge, déposé en même temps une expédition de l'acte constitutif ainsi que le projet de scission, une situation active et passive et le rapport du réviseur d'entreprises sur la constitution par voie d'apport en nature.

Marc HENRY, Notaire